



# Concept de protection relatif aux installations d'escalade du CAS pour l'endiguement du Covid-19 valable à partir du 6 juin 2020

## 1 Situation initiale

Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé d'un nouvel assouplissement des mesures qu'il avait décrétées le 29 avril 2020. Les activités dans les installations d'escalade seront autorisées à partir du 6 juin 2020, à condition que les règles d'hygiène et de distance soient respectées et que la taille maximale de 300 personnes pour les groupes soit respectée.

Le présent concept de protection du Club alpin suisse CAS du 29 mai 2020 indique comment, dans le cadre des mesures de protection générales encore en vigueur, des entraînements sportifs peuvent être à nouveau organisés dans les installations d'escalade du CAS pour le sport populaire, dans le but de minimiser le risque de contamination.

Les Conditions cadres de l'Office fédéral du sport (OFSP), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Concept de protection pour l'exploitation des salles d'escalade en période de Covid-19 de la CI Murs d'escalade (CIME) et du Club alpin suisse ont servi de base à ce concept de protection.

Ce dernier vient compléter les deux concepts de protection relatifs aux sports de montagne et à l'escalade sportive.

Par installations d'escalade du CAS, nous entendons les salles d'escalade, les salles de bloc ou les salles d'entraînement non exploitées commercialement. Si les sections utilisent de telles installations appartenant à des tiers pour leurs entraînements et leurs cours de formation par des tiers, c'est à leur propriétaire d'assurer la mise en œuvre des mesures de protection.

## 2 Objectif

L'objectif du présent concept de protection est de permettre l'exploitation des installations d'escalade du CAS (indoor) dans le respect des **directives sanitaires et épidémiologiques de l'Office fédéral de la santé publique** (cf. extrait des conditions cadres de l'OFSP annexé) à partir du 6 juin 2020.

Cela requiert des sections du CAS et des organisations partenaires qu'elles connaissent le concept de protection relatif aux sports de montagne ainsi que celui relatif à l'escalade sportive, tous deux du Club Alpin suisse CAS, et qu'elles appliquent les directives y afférentes. Si d'autres prestations sont proposées (p. ex. restauration, commerce, manifestations, etc.) ce sont les concepts de protection spécifiques à chacun de ces secteurs qui sont applicables et doivent être mis en œuvre.

**En ce qui concerne la mise en œuvre du présent concept de protection, le CAS et les organisations partenaires comptent sur la solidarité et le sens des responsabilités de toutes les parties concernées.**

### 3 Principes généraux

(cf. extrait des conditions cadres de l'OFSP annexé)

Le présent concept de protection vise à mettre en œuvre les principes généraux afin d'empêcher la propagation du coronavirus, notamment dans le cadre de la pratique de l'escalade. Ce sont les suivants :

- Respect des règles de conduite et d'hygiène de l'OFSP.
- Distanciation sociale (2 m de distance entre toutes les personnes : 10 m<sup>2</sup> par personne, pas de contact corporel).
- Rassemblements de 300 personnes au maximum. Etablissement d'une liste des participant·e·s pour le suivi des chaînes d'infection potentielles.
- Les personnes particulièrement vulnérables doivent respecter les prescriptions spécifiques de l'OFSP.

### 4 Concept de protection relatif aux installations d'escalade du CAS

Les points énumérés ci-dessous correspondent aux exigences structurelles d'un concept de protection.

#### Spécificité des installations d'escalade

- L'escalade est en soi un sport sans contact physique.
- L'escalade demande beaucoup plus d'espace que les « autres sports », c'est-à-dire que les grimpeurs ne sont pas seulement dispersés au sol, mais aussi en hauteur.
- L'escalade n'est pas un sport collectif ou d'équipe, dans lequel les sportifs sont inévitablement proches physiquement les uns des autres. Le contact physique étroit peut être évité de manière ciblée.

#### 4.1 Evaluation des risques et tri

Il est interdit aux adeptes d'escalade sportive, sans exception, de fréquenter une installation d'escalade s'ils ou elles présentent des symptômes d'infection au COVID-19, à une grippe ou à des refroidissements, voire si ces maladies/symptômes respectifs se sont manifestés chez une personne de leur ménage ou de leur entourage proche.

L'exploitant·e (section) est chargé·e de veiller à ce qu'à aucun moment il n'y ait de malades, ni un nombre trop important de personnes dans l'installation d'escalade.

Il est déconseillé aux membres des groupes à risque de fréquenter les installations d'escalade. Une personne appartenant à un groupe de personnes particulièrement vulnérables peut se voir accorder l'accès sous sa propre responsabilité et en utilisant un équipement de protection individuel (p. ex. un masque).

#### 4.2 Mesures de mise en œuvre

##### 4.2.1 Régulation de l'accès et gestion des capacités

- Pour respecter les règles en matière de distance, il convient de limiter strictement le nombre de personnes.
- Ce dernier est calculé sur la base de la surface respective.

- L'espace requis par personne est d'au moins 10 m<sup>2</sup>. En cas de surface totale de 250 m<sup>2</sup> p. ex., le nombre maximum de personnes autorisées est donc de 25, personnel d'exploitation compris.
- La règle de la distance minimale de 2 m doit être garantie dans l'ensemble de l'installation d'escalade (y compris l'entrée, les toilettes, etc.). Cela peut entraîner une réduction du nombre maximum de personnes par 10 m<sup>2</sup>.
- L'exploitant·e (section) est chargé·e de veiller à ce qu'il n'y ait, à tout moment, pas plus de personnes dans l'installation que le nombre maximum autorisé.
- La section a l'obligation d'informer ses membres de la limitation du nombre de personnes.

#### 4.2.2 Infrastructures et généralités

- Dans l'entrée ainsi que dans les toilettes, une affiche bien visible présente les règles de conduite en vigueur.
- Des modèles de panneaux d'information sont fournis en annexe.
- Les douches et les vestiaires peuvent être ouverts sous réserve du respect des règles d'hygiène et de distance.
- Dans toutes les zones où des temps d'attente peuvent se produire (en particulier les toilettes), l'exploitant·e a aménagé des lignes d'attente à un intervalle de 2 m au sol.
- Si possible, les portes d'accès doivent être maintenues en position ouverte afin d'éviter tout contact inutile.
- L'installation d'escalade doit être abondamment aérée à intervalles réguliers durant sa fréquentation par les grimpeuses et les grimpeurs.
- Une désinfection complète de toutes les prises d'escalade n'est pas possible. Toutefois, si possible et toute proportion gardée, les prises d'escalade doivent être nettoyées régulièrement (complément au point 4.2.4 Hygiène).
- Les masques de protection doivent être utilisés spécifiquement lorsque la règle de la distance ne peut pas être respectée ou est difficile à respecter. Des panneaux d'information appropriés en informent les grimpeurs.
- Le magnésium liquide fait partie de l'équipement de protection individuelle. Des panneaux d'information doivent être utilisés pour attirer l'attention sur une utilisation régulière avant et après l'escalade.
- Les adeptes d'escalade sportive n'utilisent que leur propre équipement. Il convient de ne pas louer ou prêter de matériel.

#### 4.2.3 Règles de distance

- En général, la règle de la distance minimale de 2 m doit être garantie dans l'ensemble de l'installation d'escalade (y compris l'entrée, les toilettes, etc.).
- Dans toutes les zones de l'installation, il convient de veiller à ce qu'aucun groupe d'envergure non autorisée ne se forme. L'escalade et le bloc en groupe sont autorisés pour autant que les règles de distance minimum soient respectées.
- L'accès et l'utilisation des toilettes doivent être réglementés de manière à ce que la règle de distance puisse être respectée. Cela peut être mis en œuvre au moyen de mesures de restriction, de bouclage et de signalisation. Une attention particulière doit être accordée à l'hygiène de ces zones (voir 4.2.4 Hygiène).
- Les voies d'escalade doivent être clairement délimitées et respecter une distance d'au moins 2 m entre les personnes qui assurent. Cela peut être réalisé, par exemple, en bloquant clairement une voie sur deux. D'autres grimpeurs ne doivent en aucun cas s'en approcher.

- Dans la zone de bloc, des zones faciles à superviser et indiquant clairement le nombre de personnes autorisées à y évoluer doivent être aménagées.
- Dans les espaces communs, les sièges doivent être clairsemés ou bouclés.

#### 4.2.4 Hygiène

- Des postes de désinfection doivent être installés à toutes les entrées et sorties ainsi qu'aux toilettes.
- Du savon liquide, du papier essuie-mains et des poubelles doivent être disponibles à tous les lavabos.
- Avant et après l'escalade d'une voie ou d'un bloc, les mains doivent impérativement être désinfectées.

### 4.3 Compétences et responsabilité

- Les exploitant·e·s (sections) doivent connaître le concept de protection et le mettre en œuvre.
- Pour toute question, les sections ou les responsables des installations peuvent s'adresser à la CI Murs d'escalade ou à l'Association centrale du CAS.
- Les autorités cantonales compétentes peuvent contrôler ponctuellement la mise en œuvre des directives.
- Toutes les personnes responsables, y compris les usagères et les usagers des installations d'escalade, sont invités à respecter le concept de protection.
- Il doit être clair à tout moment qui assume quel rôle, dans quel domaine et où se trouve une certaine marge de manœuvre.
- Le Club alpin suisse CAS est responsable de la diffusion du concept de protection.

Annexes :

- [Concept de protection relatif à l'escalade sportive](#)
- [Concept de protection relatif aux sports de montagne](#)
- Modèles : panneaux d'affichage, informations entrée, formulaire d'accès

Autres documents :

- [Concept de secteur CI Murs d'escalade](#)
- [Infos OFSP](#)